- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins du paragraphe a, l'expression taux préférentiel signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêts qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;
- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) à moins d'entente contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt;
- e) les avances viendront à échéance le 31 décembre 1999, sous réserve du droit du curateur public d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;
- f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

Qu'une telle avance soit remboursée à même le fonds général du curateur public.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31374

Gouvernement du Québec

Décret 1550-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une aide financière à Pyrodev Inc. et/ ou Pyrochem-Saguenay Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. projettent la construction d'une usine de pyrocyclage des résidus d'écorce à Jonquière;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit:

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 19 novembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de deux ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31375

Gouvernement du Québec

Décret 1551-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Clarisse Codère comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le

candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE madame Clarisse Codère a été nommée de nouveau assesseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 344-94 du 9 mars 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 12 mars 1999 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Clarisse Codère;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Clarisse Codère comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

Qu'à sa demande, le mandat de madame Clarisse Codère comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour deux ans à compter du 13 mars 1999, au salaire annuel de 86 453 \$;

QUE madame Clarisse Codère bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Clarisse Codère continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Clarisse Codère soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 13 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31363

Gouvernement du Québec

Décret 1552-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M° Hélène Gouin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans:

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;